

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ces articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et qu'il fait les règlements communaux d'administration intérieure;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains;

Vu le code civil, et notamment ces articles 77et 78;

Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'arrêté le règlement général de police sur les cimetières suivant :

Règlement général de police sur les cimetières

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : Des cimetières communaux.....	3
Section 1 : Dispositions générales	3
Section 2 : Du personnel des cimetières.....	4
Section 3 : De la police des cimetières	5
CHAPITRE 2 : Des différents modes de sépultures	7
Section 1 : Dispositions générales	7
Section 2 : Des formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération :	8
Section 3 : Des incinérations.....	10
Section 4 : Des inhumations en général.....	11
Section 5 : Des inhumations en terrain non concédé.....	12
CHAPITRE 3 : Des concessions	13
Section 1 : Dispositions générales	13
Section 2 : Concessions en pleine terre.....	17
Section 3 : Concessions en caveau	17
CHAPITRE 4 : Les columbariums	18
CHAPITRE 5 : Des caveaux d'attente.....	19
CHAPITRE 6 : Du placement des signes indicatifs de sépultures et des caveaux.....	20
CHAPITRE 7 : Des exhumations.....	22
CHAPITRE 8 : Des morgues communales	23
CHAPITRE 9 : Des frais funéraires incombant à la commune.....	24
CHAPITRE 10 : Sanctions pénales et administratives.....	24
CHAPITRE 11 : Dispositions finales	24

Règlement général de police sur les cimetières

CHAPITRE 1 : Des cimetières communaux

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

Article 2 :

Les cimetières communaux sont accessibles au public du lever au coucher du soleil.

Les cimetières de l'entité sont situés à :

- *Floreffe centre (ancien)*
- *Aux Marlaires (nouveau)*
- *Franière*
- *Soye*
- *Floriffoux*
- *Buzet*
- *Sovimont*

Tous ces cimetières disposent, dans la mesure du possible, de columbariums et d'une parcelle de dispersion des cendres.

Les cimetières de Franière, Soye et des Marlaires disposent également d'une parcelle des étoiles destinée à la dispersion des cendres ou à l'inhumation des enfants (de moins de 12 ans) ou des fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse.

Article 3 :

Les cimetières de la commune de Floreffe sont uniquement destinés, soit à l'inhumation soit après incinération, au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation, des personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune ;*
- qui, ayant leur résidence ou leur domicile sur le territoire de la commune, sont décédées hors du territoire de la commune ;*
- qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.*

Toute autre personne, ou son ayant droit, désirant soit être inhumée soit voir ses cendres dispersées, mises en columbarium ou inhumées dans un des cimetières de la commune de Floreffe pourra introduire une demande auprès du Collège communal et obtenir l'autorisation moyennant une tarification particulière prévue dans le règlement-taxe communal.

Article 4 :

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de 5 ans, sont à charge de celle-ci.

Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

Article 5 :

Les ossements ou les urnes qui par suite du renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance sont mis à jour, sont rassemblés pour être immédiatement placés dans un ossuaire ou une autre partie du cimetière aménagée à cette fin.

Section 2 : Du personnel des cimetières

Article 6:

L'exécution du creusement des fosses, des ossuaires, ainsi que l'ouverture des caveaux, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en bon état des lieux est strictement réservée au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale.

Article 7:

Le personnel des cimetières tiendra, parallèlement à l'officier de l'état civil, un registre dans lequel sera inscrit jour par jour, toutes les inhumations et les exhumations en indiquant les nom, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe du cimetière, de la case de columbarium ou du lieu de la dispersion des cendres.

Article 8:

Il est formellement interdit aux membres du personnel:

- a) de solliciter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune gratification en raison de leur fonction ;*
- b) d'introduire dans les cimetières ou autres locaux du service des boissons alcoolisées ;*
- c) de fréquenter, pendant les heures de service, des débits de boissons ;*
- d) d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;*
- e) d'employer du matériel de la commune pour leur usage personnel, sauf autorisation préalable du Collège communal;*
- f) d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères, non munies d'une autorisation, dans les locaux, dans les locaux ou dépendances du service ;*
- g) d'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'administration ;*
- h) de s'occuper, pendant les heures de service, de choses étrangères aux tâches qui leur incombent.*

Il leur est également interdit, sous peine d'application des dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires, de s'immiscer, directement ou indirectement, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles ou les sépultures, et de s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

Cependant, sur demande expresse et dans le but de rendre service au public, le Collège peut autoriser, chaque année et pour la durée du mois d'octobre, les fossoyeurs et ouvriers attachés aux cimetières, à nettoyer les pierres tombales et à entretenir les tombes pour compte d'autrui, en dehors de leurs heures de travail. Cette autorisation ne s'adresse pas aux membres de leur famille.

L'entretien et le nettoyage excluent tout travail de maçonnerie ou de réparation quelconque.

Article 9:

Le personnel désigné à cet effet par l'autorité communale veille à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant le service des sépultures et les cimetières.

Il a pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés. Il veille à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation préalable.

Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service, et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Section 3 : De la police des cimetières

Article 10:

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;*
- d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel du cimetière ;*
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs ;*
- de s'introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer ;*
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les parcelles, de dégrader les chemins ou les allées ;*
- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tout objet servant d'ornement aux tombes ;*
- d'écrire sur les sépultures ou pierres de couverture ;*
- de circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;*
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques ;*
- de s'y livrer à des jeux, d'y faire du bruit sans motif valable ;*
- d'apposer soit à l'intérieur soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements ;*
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures ;*
- de déposer des immondices ;*
- de faire des travaux ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages de tout ou partie des monuments funéraires sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ;*
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux.*

Article 11:

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;*
- aux personnes en état d'ivresse ;*
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;*
- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.*

Article 12:

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition des fonctionnaires de police.

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées à l'article 10 pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites prévues à l'article 131 du présent règlement.

Article 13:

Les interdictions du présent chapitre ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi qu'aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène et du personnel communal préposés aux cimetières, funérailles et sépultures dans le cadre de leur mission.

Article 14:

Aucun travail de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du service des sépultures.

Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et jours fériés légaux.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Article 15:

Le service des sépultures procède systématiquement à l'enlèvement des pots, couronnes ou autres décorations florales défraîchies.

Article 16:

Entre le 30 octobre et le 3 novembre inclus, les travaux suivants seront interdits :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux,*
- le transport de matériel, de matériaux, de terres,*
- le placement des monuments et de dalles tombales,*
- le nettoyage des monuments et des pierres tombales,*
- la peinture des ornements et sépultures,*
- l'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures.*

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le 30 octobre.

Article 17:

L'entrée du cimetière est également interdite à tout véhicule, excepté :

- ceux des entrepreneurs avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué*
- les véhicules transportant des handicapés ayant des difficultés à se déplacer à pied.*

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'administration.

Article 18 :

Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seul responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes,*
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule.*

Article 19:

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Article 20:

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

Article 21:

La commune n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

CHAPITRE 2 : Des différents modes de sépultures
--

Section 1 : Dispositions générales

Article 22:

Pour le présent règlement, il faut entendre par :

- incinération, crémation : action de réduire en cendres ;*
- inhumation : l'action de mettre un corps, une urne funéraire en terre ;*
- exhumation : l'action d'extraire de la terre ou d'un caveau un corps ou une urne funéraire ;*
- mise en bière : action de placer dans un cercueil ;*
- concession : contrat par lequel l'Administration autorise une personne privée, moyennant une redevance, à occuper de manière privative une parcelle de terrain nécessaire à son inhumation ;*
- columbarium : bâtiment pourvu de niches où sont placées les urnes cinéraires ;*
- caveau : construction souterraine pratiquée dans les cimetières ; on ne peut aménager un caveau que sur une parcelle concédée ;*
- terrain concédé : terrain faisant l'objet d'une concession ;*
- indigent : toute personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires (en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).*

Article 23 :

Il y a deux modes de sépultures :

- l'inhumation,*
- la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.*

Article 24:

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture. Cette communication est consignée dans un registre spécifique.

Article 25:

Si le décès de la personne est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

Article 26:

Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou sa crémation.

Les colles, vernis et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, vis décoratives et ornements de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur.

Les garnitures intérieures peuvent uniquement se composer de produits naturels, biodégradables.

Article 27:

Au cas où les prescriptions du précédent article ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Article 28:

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Section 2 : Des formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération :

Article 29:

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'état civil.

Article 30:

L'administration communale décide, en accord avec la famille et/ou l'entrepreneur des pompes funèbres de toutes les modalités relatives aux funérailles.

Article 31:

Aucune inhumation des personnes décédées ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'État civil qui ne pourra délivrer le permis d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès.

Article 32:

L'autorisation de l'Officier de l'État civil est nécessaire pour inhumer hors de la commune les personnes décédées à Floreffe, ainsi que pour inhumer, dans les cimetières communaux, les personnes décédées dans les communes étrangères. Le permis d'inhumer de cette autre commune devra être produit.

Article 33:

Il y aura intervalle d'au moins 24 heures entre le décès et la délivrance du permis d'inhumer. Aucune inhumation ne sera différée au-delà de 72 heures. Si ce délai se termine un dimanche ou un jour férié légal, il peut être prolongé d'une seule fois 24 heures, sauf si le Bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publique est menacée.

Pour des motifs réellement fondés, le Bourgmestre ou son délégué peut abréger ou prolonger les délais prescrits ci-dessus.

Article 34:

L'incinération des corps est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'État civil qui a constaté le décès, si la personne est décédée en Belgique.

Si la personne est décédée à l'étranger, l'autorisation est donnée soit par le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire soit par le Procureur du Roi de la résidence principale du défunt.

Article 35:

L'incinération ne pourra se faire que si les quatre conditions suivantes sont réunies :

a) l'incinération doit être demandée :

-soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (notamment la famille), dans le respect des dernières volontés du défunt,

-soit par le défunt lui-même qui a exprimé la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels. Cette demande doit être introduite sur base d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires. Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté,

b) le défunt ne doit pas avoir manifesté, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, une volonté contraire,

c) aucune requête, adressée au Président du tribunal de première instance, tendant au refus de l'autorisation, ne doit avoir été notifiée à l'Officier de l'état civil, ou dans l'affirmative, le Président du tribunal de première instance doit avoir décidé de ne pas faire droit à cette requête,

d) la demande écrite de crémation doit être accompagnée des documents suivants :

-un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte,

-un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

Article 36:

L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de 24h prenant cours à la réception de la demande d'autorisation.

Article 37:

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, le médecin n'a pas pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'Officier de l'État civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

Pour toute personne décédée à l'étranger, le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire délivre l'autorisation d'incinérer.

Section 3 : Des incinérations

Article 38:

Les cendres des corps incinérés peuvent soit être recueillies dans des urnes soit être dispersées.

Article 39:

Les cendres des corps recueillies dans des urnes sont, dans l'enceinte du cimetière :

- *soit inhumées à au moins 80 centimètres de profondeur en pleine terre que ce soit en terrain concédé ou non concédé ;*
- *soit inhumées dans un caveau, en terrain concédé;*
- *soit placées dans un columbarium concédé*

Article 40:

Les cendres des corps peuvent être dispersées :

- *soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet ;*
- *soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi.*

Article 41:

Si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à la demande de ses parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou le cas échéant à la demande du tuteur, les cendres des corps incinérés peuvent :

- *être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise.*

La dispersion des cendres se fait dès après la crémation.

- *être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise.*

L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.

- *Etre mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.*

S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

Article 42:

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public.

*Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.
Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont interdits.
Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure de parcelles.*

Section 4 : Des inhumations en général

Article 43:

L'inhumation des personnes reprises à l'article 3 alinéa 1 du présent règlement, comprenant le creusement et le remblaiement de la tombe, est faite gratuitement.

Toutefois, lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles seront requises de faire procéder à ce déplacement à leurs frais, sous leur propre responsabilité, et ce par une personne étrangère au personnel des cimetières.

Article 44:

Les inhumations sont faites à la suite l'une de l'autre, sans distinction de culte, ni de croyance philosophique ou religieuse, sauf ce qui est réglé par les concessions de terrains.

Elles sont faites aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles du Bourgmestre, de l'Officier de l'état civil et/ou du service des sépultures.

Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels sont déposés à leur emplacement définitif.

Article 45:

Les inhumations ont lieu horizontalement.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues en matière de maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, l'autorisation d'inhumation ne peut être délivrée que dans le respect, s'il y a lieu, des dernières volontés exprimées par le défunt.

Article 46:

A la demande des parents ou à l'intervention du médecin traitant, l'Officier de l'état civil peut délivrer le permis d'inhumation du fœtus né par avortement spontané avant le 6^{ème} mois de la grossesse dans une maternité ou à domicile.

Article 47:

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,*
- ou en caveau, en terrain concédé.*

Article 48:

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre.

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés par les fossoyeurs communaux.

Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par les familles.

Article 49:

En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'administration communale pourra imposer le dépôt dans un caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Article 50:

Toutes les autres conditions relatives à l'inhumation en terrain concédé se trouvent dans le chapitre relatif aux concessions.

Section 5 : Des inhumations en terrain non concédé

Article 51:

Les inhumations en terrain non concédé, des corps ou des urnes funéraires, se font, en pleine terre, dans l'ossuaire du cimetière des Marlaire.

Article 52:

Toute inhumation en terrain non concédé a lieu dans ~~une fosse séparée~~ un ossuaire, dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis cinq ans.

Article 53:

Les ossuaires destinés à l'inhumation des corps seront creusés de telle sorte que lorsque le cercueil y est déposé, il subsiste une distance de 1,50 mètre entre le sol et le dessus du cercueil.

Article 54:

Les ossuaires destinés à l'inhumation des urnes cinéraires seront creusés de telle sorte que lorsque l'urne y est déposée, il subsiste une distance de 80 centimètres entre le dessus de l'urne et le sol.

Article 55:

Les ossuaires dont mention aux deux articles précédents seront distants les uns des autres de minimum 0,30 mètre sur les côtés.

Des dérogations pourront être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non respect des dispositions du présent article, l'administration pourra procéder au démontage d'office.

Article 56:

Les ossuaires ne peuvent en aucun cas être rouverts pour de nouvelles inhumations avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la dernière inhumation.

Article 57:

Dans tous les cimetières de la commune, les sépultures en terrain non concédé sont conservées durant une période de cinq ans.

A la fin de cette période, une copie de la décision d'enlèvement sera affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, afin de permettre à la famille de reprendre les signes indicatifs de sépulture.

Article 58:

Durant cette période de cinq ans, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture.

Cependant ces signes de sépulture seront sans fondations durables pour pouvoir être facilement enlevables.

CHAPITRE 3 : Des concessions

Section 1 : Dispositions générales

Article 59:

Des concessions peuvent être accordées :

- *pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes cinéraires ;*
- *pour l'inhumation en caveau de cercueils ou d'urnes cinéraires ;*
- *pour des columbariums destinés au placement des urnes cinéraires ;*
- *pour des sépultures existantes et dont l'état d'abandon a été constaté ou dont la concession a expiré.*

Article 60:

Le Collège communal est l'organe compétent pour accorder les concessions, que ce soit des concessions en pleine terre, avec caveau ou portant sur une cellule de columbarium.

Article 61:

Toute demande de concession en pleine terre, avec caveau ou portant sur une cellule de columbarium doit être adressée au Collège communal au moyen de formulaire ad-hoc.

Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, un caveau ou une cellule de columbarium.

Article 62:

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés dans le terrain concédé. Aucun corps supplémentaire ne pourra y être inhumé.

Article 63:

Le titulaire de la concession est la personne qui a obtenu l'accord du Collège communal.

Article 64:

C'est au titulaire que revient, de manière exclusive, le droit de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession.

Article 65:

Une même sépulture concédée peut recevoir :

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés,*
- soit les restes mortels des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses,*
- soit les restes mortels de personnes ayant chacune exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune,*
- soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession,*
- en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt. Il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.*

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article 66:

Les demandes de concession indiquent l'identité des bénéficiaires, ou au moins leur lien de parenté avec le demandeur.

A défaut, tous les membres de la famille du concessionnaire sont réputés bénéficiaires, à concurrence du nombre de places, et sans qu'il existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès.

Le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'État civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Après le décès du concessionnaire, aucune modification de l'état de la concession, ni pour la transformation d'une concession en pleine terre en une concession en caveau, ni pour l'agrandissement ou l'approfondissement de la concession ou du caveau, ni pour le transfert de l'urne, ne sera plus admise.

Article 67:

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 68:

Le prix des différentes concessions est fixé par un règlement-taxe.

Article 69:

La durée des concessions en pleine terre, en caveau ou en columbarium est fixée à 30 ans.

Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession.

Notification en est faite au demandeur après remise de la preuve du paiement.

Des renouvellements successifs de 10 ans à la concession initiale peuvent être accordés pour les concessions en pleine terre, caveaux ou columbariums.

Article 70:

Un an au moins avant l'expiration du délai, le Bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée de la fin de la concession ordinaire.

Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit.

En outre, pendant au moins un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

Article 71:

Le renouvellement se fera soit :

- *Sur demande introduite par toute personne intéressée, pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation, une nouvelle période de 30 ans prend cours. Il s'agit d'une prolongation dont la redevance sera calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration initiale.*
- *Sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la période initiale, dans le but de maintenir la concession, de continuer à l'entretenir et non pour y inhumer des personnes autres que celles prévues initialement. Le renouvellement sera accordé pour une période de 10 ans.*

Article 72:

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession. Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.

Article 73:

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Le droit à l'inhumation est exclusivement déterminé par l'acte de concession de base, ou par une modification de cet acte effectuée par le concessionnaire original.

Article 74:

Pour les anciennes concessions à perpétuité, un renouvellement gratuit (d'une durée de trente ans) est accordé, sur demande écrite de toute personne intéressée soit :

- *pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation ;*
- *par une demande déposée avant l'expiration d'un délai de trente-deux ans depuis la date d'octroi.*

Un an au moins avant l'expiration du délai précité, le Bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée dans l'acte.

Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit.

En outre, pendant au moins un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

Les renouvellements ultérieurs sont également accordés gratuitement et pour une durée de trente ans.

Article 75:

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Dans le cas où la sépulture est demeurée inoccupée, la commune est tenue de rembourser :

-la totalité du prix de la concession ;

-et sur base du prix payé lors de la décision accordant soit la concession de sépulture, soit son renouvellement.

Dans le cas où la sépulture est devenue inoccupée suite au transfert de restes mortels, la commune n'est tenue qu'à un remboursement calculé :

-au prorata du temps restant à courir ;

-et sur base du prix payé lors de la décision accordant soit la concession de sépulture, soit son renouvellement.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent, à la seule exception d'une demande de reprise présentée par le concessionnaire lui-même, par écrit et sous sa signature, ou par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Article 76:

Si la résiliation d'un acte de concession est suivie immédiatement de l'octroi d'une nouvelle concession, dans un des cimetières de la commune, pour une autre parcelle ou une autre cellule de columbarium, le concessionnaire payera la différence entre le prix de la nouvelle concession et la somme versée antérieurement, sous réserve des déductions éventuelles.

Article 77:

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droits.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le conseil communal peut mettre fin à la concession.

La commune ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

Section 2 : Concessions en pleine terre

Article 78:

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre :

- Pour Floriffoux :

2 m², soit 2mx1m pour 2 personnes

4 m², soit 2mx2m pour 4 personnes

- Pour tous les autres cimetières

3 m², soit 1,20mx2,50m pour 2 personnes

5,5m², soit 2,20mx2,50m pour 4 personnes

La superficie des terrains concédés servant uniquement à l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires (maximum 2 ou 3 urnes) est de 1m², soit 1mx1m ; il se fera dans les parcelles prévues à cet effet dans les cimetières de Soye, Franière et aux Marlaire.

Pour les inhumations en pleine terre, dans une concession normale de cercueils, les principes suivants sont d'application :

Une urne cinéraire occupe un quart de place

Articles 79:

Dans les nouveaux cimetières (Marlaire et Franière), chaque terrain concédé sera délimité par un encadrement en béton armé composé d'un mélange de 350 kg de ciment par m³, de mélange de sable et de gravier de rivière, le tout coulé sur place et muni de barres d'attentes pour l'encadrement suivant.

Article 80:

Les inhumations de corps dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque le dernier corps est inhumé dans ladite sépulture, il subsiste une distance de 1,50 mètre entre le sol et le dessus du cercueil.

Article 81:

Les inhumations des urnes cinéraires dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque la dernière urne est inhumée dans ladite sépulture, il subsiste une distance de 80 centimètres entre le sol et le dessus de l'urne.

Article 82:

Les sépultures concédées en pleine terre sont séparées, latéralement, de minimum 0.30 mètres.

Des dérogations sont admises en raison de circonstances exceptionnelles, liées notamment au respect de l'esthétique du cimetière ou à l'état des terrains rencontrés.

Section 3 : Concessions en caveau

Article 83:

Les superficies des terrains concédés en vue de la construction de caveaux sont fixées comme suit :

- 3 m² soit 2.50m x 1.20m pour maximum 3 personnes
- 5.5 m² soit 2.50m X 2.20m pour maximum 6 personnes

Article 84:

En aucun cas, une sépulture concédée en caveau ne peut servir de caveau d'attente.

Article 85 :

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions intérieures ne correspondent pas à celles fixées à l'article 83 du présent règlement peuvent conserver leurs dimensions.

Article 86:

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau,*
- un cercueil d'enfant âgé de moins de 12 ans occupe une demi-place,*
- une urne cinéraire occupe un quart de place.*

Dans le caveau, chaque emplacement peut recevoir un cercueil ou 4 urnes.

Article 87 :

Les corps déposés dans des caveaux reposent à au moins 60 centimètres de profondeur.

CHAPITRE 4 : Les columbariums

Article 88:

Les cendres des corps incinérés recueillies dans des urnes peuvent être placées en columbarium.

Article 89:

Les columbariums sont constitués de cellules.

Chaque cellule ne peut contenir qu'une ou deux urnes.

Article 90:

Les concessions pour le placement des urnes funéraires en columbariums sont accordées pour une durée de 30 ans.

Le renouvellement de la concession est possible et ce, suivant les mêmes règles applicables aux concessions de terrain.

Article 91:

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre.

Article 92:

Le prix des concessions des columbariums est fixé par un règlement-taxe.

Article 93:

Les fleurs naturelles en pots peuvent être déposées.

Tout autre objet et attributs funéraires, à l'exception d'une gravure sur la porte, sont interdits.

Article 94:

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont épandues sur la parcelle de dispersion. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

CHAPITRE 5 : Des caveaux d'attente

Article 95:

Chaque cimetière de la commune de Floreffe, excepté celui de Floreffe Centre, possède plusieurs caveaux d'attente.

En ce qui concerne Floreffe Centre, les corps sont déposés dans la morgue.

Article 96:

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le Conseil Communal :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession,*
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,*
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.*

Article 97 :

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui se charge des funérailles doit :

- acquitter la redevance prévue, couvrant une période d'un mois,*
- s'engager à acquérir, dans ce délai d'un mois, une concession de sépulture.*

Article 98 :

La présence d' un défunt en caveau d' attente ne peut dépasser 6 mois sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

A l' issue de ce délai de 6 mois, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Article 99:

L'accès aux caveaux d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille, et uniquement s'ils sont accompagnés d'un responsable du cimetière, pendant les heures d'ouverture des cimetières.

Article 100 :

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans le caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

CHAPITRE 6 : Du placement des signes indicatifs de sépultures et des caveaux.

Article 101:

Pour les sépultures concédées en caveau, le service sépulture attribue les emplacements au fur et à mesure.

Une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer le caveau dans les plus brefs délais, sous peine de se voir attribuer un autre emplacement.

Pour les columbariums, une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer, dans les 6 mois, sur la face avant de la cellule, une plaque indicative.

Pour les concessions en pleine terre, l'emplacement sera attribué au moment de la première inhumation.

Article 102:

Le placement de monuments sur les concessions pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de 6 mois après une inhumation.

Article 103:

La construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

Article 104:

Une stèle mémorielle est érigée à proximité des parcelles de dispersion. Selon les dernières volontés du défunt dont les cendres ont été dispersées sur la parcelle de dispersion ou suite à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles dudit défunt, une plaquette commémorative pourra être apposée pour un délai de 30 ans renouvelable à compter de l'année à laquelle le Collège Communal octroie la concession.

La demande de plaquette commémorative se fait auprès du Collège Communal à l'aide du formulaire ad hoc disponible sur demande auprès du service État civil de la commune.

Ces plaquettes doivent respecter les prescriptions suivantes : de dimension 15 cm x 5 cm, en aluminium anodisé de couleur dorées, elles portent uniquement les mentions du nom, prénom, date de naissance et date de décès. Le choix de la police de la gravure sera laissée à l'appréciation du demandeur parmi un choix de 5 polices proposées par l'administration communale.

Les plaquettes gravées sont fournies par la commune moyennant le paiement préalable du montant de la redevance fixée dans le règlement redevance pour la concession de plaquettes commémoratives en vigueur. Ces plaquettes seront les seules pouvant être apposées sur les stèles mémorielles.

La pose de plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles est effectuée par les services communaux à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu. La demande de renouvellement de la concession de plaquettes se fait par demande auprès du service État civil de la commune, et ne peut-être introduite que durant l'année précédant l'expiration de la période de 30 ans précédente. Au-delà de ce délai et à défaut de demande de renouvellement, la plaquette est retirée sans préavis et conservée aux archives communales.

Article 105:

Excepté sur les ossuaires, tout particulier peut faire placer sur l'ossuaire de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif, mais est tenu de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées :

- *La hauteur maximum de tout édifice hors sol, ne devra pas être supérieure à 1,70 mètre ;*
- *Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;*
- *Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ;*
- *Les plantations d'arbustes par le concessionnaire de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés. Leur hauteur ne pourra être supérieure à 1 mètre. Les plantations à hautes tiges sont interdites.*

Article 106:

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet usage.

L'administration communale peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 107:

Sauf dérogation expresse accordée par le Bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 108:

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 109:

Le concessionnaire sera tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

Article 110:

L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra préalablement en informer le responsable des cimetières et l'administration communale.

Un avis sera affiché devant chaque cimetière demandant aux entreprises qui doivent effectuer des travaux d'en faire part à l'avance à l'administration communale et au responsable des cimetières.

Article 111:

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou nuire aux tombes voisines.

Article 112:

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les parcelles de tous les matériaux, décombres, déchets, et faire nettoyer les abords des monuments ainsi que remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, la remise en état sera faite par l'administration communale, aux frais de l'entrepreneur.

Article 113:

Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 114:

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines, ou dans les allées.

Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner le passage.

CHAPITRE 7 : Des exhumations

Article 115:

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 116:

L'exhumation est faite à la demande des proches du défunt, pour toutes causes que le Bourgmestre juge opportunes.

Article 117:

Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans une concession concédée pour une durée de 30 ans pour l'inhumer dans une fosse ordinaire ou dans un ossuaire.

Article 118:

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des sépultures.

Durant les exhumations, les cimetières sont fermés au public.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, il ne sera pas procédé aux exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister, lorsque le corps a déjà été placé, le cas échéant, dans un nouveau cercueil.

Il est dressé procès-verbal de l'exhumation, à laquelle seul le personnel communal désigné à cet effet peut procéder, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

Article 119:

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Si l'exhumation a été demandée par la famille, les dépenses entraînées par ce renouvellement sont à charge de la famille du défunt.

Article 120:

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 121:

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du préposé, le montant de la taxe prévue par le règlement-taxe.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 122:

Quand un corps, après exhumation, ou une urne, doit être transporté d'un cimetière à un autre, situé ou non sur le territoire de la commune, le cercueil ou l'urne sera, pour ce transport, désinfecté, nettoyé soigneusement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à moins que l'enveloppe existante ne soit encore en bon état.

CHAPITRE 8 : Des morgues communales
--

Article 123:

Doivent obligatoirement être déposés à la morgue communale, les corps des personnes :

- a) décédées et atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique ;*
- b) décédées inopinément sur la voie publique, dans un établissement ou lieu publics ;*
- c) décédées de mort violente ou pour lesquelles il y a des signes ou indices de mort suspecte ou violente ;*
- d) décédées et pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie ;*
- e) trouvées mortes sur le territoire de la commune et dont l'identité n'a pu être établie ;*
- f) à transporter d'urgence sans mise en bière possible et non transportables à domicile ;*
- g) ou exhumées et dans l'attente de leur réinhumation.*

Peuvent être déposés à la morgue communale :

- a) les corps des personnes décédées sans parents ou amis pour s'occuper des funérailles ;*
- b) les enfants morts en bas âge, les mort-nés et les fœtus mis en bière à la demande des familles ;*
- c) les corps des personnes décédées qui, en restant au lieu du décès, pourraient porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques ;*
- d) et les corps des personnes décédées dans une habitation où, étant de passage, elles ne peuvent être gardées.*

Article 124 :

Les entrepreneurs des pompes funèbres agréés sont seuls habilités à enlever des corps, sur le territoire de la commune, chaque fois que ceux-ci doivent être transférés à la morgue.

Ils n'interviennent que sur réquisition des autorités judiciaires ou administratives, ou des services de police.

Article 125 :

Les défunts atteints de maladie contagieuse ou épidémique sont enveloppés dans un drap imbibé d'une solution antiseptique et doivent reposer dans un cercueil solide et bien fermé dont le fond sera recouvert d'une couche de sciure de bois.

La mise en bière a lieu en présence d'un délégué du service des sépultures.

Article 126 :

Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert, si ce n'est pour satisfaire à une décision des autorités judiciaires, ou à une prescription légale, ou encore pour pallier un réel danger.

CHAPITRE 9 : Des frais funéraires incombant à la commune.

Article 127:

Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le Collège communal, la commune prend en charge les frais des opérations civiles (c'est-à-dire tous les frais qui apparaissent à partir de la prise en charge du défunt par le service des pompes funèbres jusqu'à la dispersion ou l'inhumation des cendres ou du corps du défunt, à l'exclusion des frais découlant des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles) des personnes décédées ou trouvées sans vie sur son territoire et dont personne ne prend en charge les funérailles.

Le cas échéant, la récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

La commune prend également en charge les frais des opérations civiles liés aux funérailles des personnes indigentes qui sont inscrites dans les registres de population, des étrangers ou d'attente ou lorsque la préservation de la salubrité publique le requiert.

Article 128:

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent ou d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la commune.

CHAPITRE 10 : Sanctions pénales et administratives

Article 129 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, les officiers et agents de la police locale, le chef du service des sépultures ainsi que les fossoyeurs, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

Article 130 :

Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, notamment l'article 315 du code pénal.

Article 131 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux.

CHAPITRE 11 : Dispositions finales

Article 132:

Le présent règlement est soumis à la publicité des actes administratifs conformément au code de la démocratie locale et de décentralisation et notamment ses articles L 1133-1 et 1133-2.

Article 133:

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, et la date de la décision par laquelle il a été adopté.

L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

Article 134:

Le présent règlement devient obligatoire le jour qui suit sa publication par la voie de l'affichage. Le fait et la date de la publication du présent règlement sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 135:

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis, pour information, au Collège provincial, au Greffe du tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police, ainsi qu'au Service des Affaires générales de la Province de NAMUR pour insertion au Mémorial Administratif.